



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLAINES DE FRANCE ENERGIE

Chemin des Vignettes
77230 Moussy-Le-Vieux

Références : E/26- **1174**
Code AIOT : 0006522758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement PLAINES DE FRANCE ENERGIE implanté RD 401 Lieu-dit "La Crouillère" 77230 Marchémoret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des visites d'inspection systématiques initiales dites de récolement, suite au nouvel enregistrement de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAINES DE FRANCE ENERGIE
- RD 401 Lieu-dit "La Crouillère" 77230 Marchémoret
- Code AIOT : 0006522758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2026-06/DCSE/BPE/IC du 4 février 2026 portant enregistrement des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit "La Crouillère" à Marchémoret.

Cette installation est classée sous la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des ICPE.

La capacité de traitement de l'installation est limitée à 99,9 t/j.

La capacité de production de biogaz est de 9 600 Nm³/j (400 Nm³/h).

Les intrants sont principalement composés de déchets de végétaux et autres matières végétales, et dans une moindre mesure de biodéchets (glycérine) (2.5 t/j).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
4	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
9	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
10	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Sans objet
14	Systèmes d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que globalement, les dispositions réglementaires contrôlées sont respectées.

L'exploitant assure un suivi régulier du processus de méthanisation. Le site est bien entretenu, sans émission d'odeur marquée.

Il convient que l'exploitant transmette notamment le programme de maintenance préventive visé à l'article 35 de l'arrêté de prescriptions générales et assure l'étanchéité de la zone de rétention autour des digesteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Prescription contrôlée : « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'astreinte est assurée par les associés de la société et l'employé. Le planning d'astreinte est défini en avance, à l'année. Les alarmes sont transmises vers le téléphone d'astreinte et auprès du constructeur de l'installation (Planete Biogaz) qui assure également la maintenance des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Les locaux, aires de circulation et les silos étaient propres le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

Les différentes zones à risque d'explosion sont reportées sur un plan qui est affiché à proximité du portail d'entrée de l'installation.

Sur le site, les zones ATEX sont signalées par un pictogramme.

Le programme de maintenance préventive est défini par le constructeur. L'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Les canalisations de digestat et de biogaz sont repérées sur site avec l'indication du type de fluide qu'elles transportent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats :

Le dernier contrôle de la conformité des installations électriques a été réalisé le 17/09/2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des actions correctives réalisées, en cours et programmées pour corriger les non-conformités relevées et maintenir ces installations en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette un état des actions correctives réalisées, en cours et programmées pour corriger les non-conformités relevées lors du dernier contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

L'exploitant dispose d'un inventaire des détecteurs de fumée.

Il déclare qu'ils sont contrôlés et entretenus par le prestataire qui contrôle également les extincteurs.

L'exploitant tient par ailleurs un tableau de bord journalier du contrôle de ces détecteurs.

Des sondes de température sont réparties à demeure dans les silos de stockage des matières à méthaniser ; les mesures sont transmises à l'automate de supervision du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Toute admission de déchets ou de matières fait l'objet d'un enregistrement dans une base de données informatisée.

La nature des déchets et des matières admises ne nécessite pas un contrôle de la radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Prescription contrôlée :

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques

suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

[...]

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'un merlon périphérique de la rétention autour des digesteurs est traversé par une buse de diamètre d'au-moins 60 cm, pour le passage d'une conduite d'évacuation de digestat d'un digesteur.

Les extrémités de cette buse ne sont pas colmatées, ce qui présente un risque de perte de confinement de la rétention.

L'exploitant a indiqué lors du contrôle avoir omis de colmater les extrémités de cette buse après avoir récemment remplacé ladite conduite d'évacuation de digestat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant colmate les extrémités de la buse qui traverse le merlon périphérique de la rétention des digesteurs pour assurer l'étanchéité de cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »

Constats :

L'automate enregistre le temps de fonctionnement de la torchère, et les quantités de biogaz brûlées.

Aucun évènement récent (depuis 2025) n'a nécessité un temps de fonctionnement de plus de 6 heures de la torchère.

L'exploitant déclare mettre en route la torchère tous les 15 jours pour s'assurer de son bon état de fonctionnement.

Les soupapes de décompression des digesteurs ne sont pas télésurveillées ; l'exploitant déclare vérifier quotidiennement si elles ont été déclenchées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. »

Constats :

L'exploitant déclare que le débitmètre est entretenu et étalonné tous les 4 mois par le constructeur, tenu par un contrat de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle

des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

D'après l'exploitant, le programme de maintenance préventive et de vérification périodique est assuré par le constructeur de l'installation.

L'exploitant a défini le domaine de fonctionnement, et les seuils d'alerte, pour l'ensemble des paramètres suivis pour le process de méthanisation.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont assurés par le constructeur.

L'exploitant a présenté depuis l'écran de contrôle des installations, l'ensemble des paramètres mesurés, dont les quantités de biogaz produites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées le programme de maintenance préventive pour information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est

effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

Constats :

L'exploitant a déclaré que le bassin d'infiltration n'infiltré plus les eaux.
Celles-ci sont recyclées dans le processus de méthanisation.
L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de rejet d'eau à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Prescription contrôlée :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Constats :

L'exploitant a déclaré réaliser toutes les 3 semaines une analyse de la biologie du digestat produit.
L'exploitant a présenté le cahier d'épandage d'un agriculteur associé ; ce cahier d'épandage comporte l'ensemble des informations nécessaires, à l'exception du contexte météorologique le jour des épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que le cahier d'épandage des digestats tenu par les agriculteurs mentionne également le contexte météorologique le jour des épandages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Systèmes d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47bis

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

« Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. »

Constats : Les systèmes d'épuration du biogaz sont entretenus par le constructeur. L'automate contrôle et limite les émissions du méthane dans les gaz d'effluents à 0,5 % en volume du biométhane produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : L'exploitant a déclaré que les équipements de mesure des teneurs en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit sont contrôlés et étalonnés annuellement par le constructeur.
Type de suites proposées : Sans suite